

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du Code de la santé publique,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labéguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 777, 823 et In-8° 99 ;

2<sup>e</sup> lecture, 1061, 1080 et In-8° 122.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 121, 138 et In-8° 58 (1973-1974) ;

2<sup>e</sup> lecture : 260 (1973-1974).

---

Hôpitaux. — Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie, en deuxième lecture, de ce projet de loi examiné, également pour la seconde fois, le 28 juin par l'Assemblée Nationale.

Très rapidement, nous rappellerons le triple objectif recherché par les auteurs du texte :

— éviter que le personnel des maisons de retraite classées comme « établissements à caractère social » soit dépourvu de statut lorsque, recruté après le 31 juillet 1974, il ne peut bénéficier du statut hospitalier conféré jusqu'à cette date et à titre transitoire, par la loi de 1970 portant réforme hospitalière, au personnel en fonction ;

— confirmer expressément que le personnel des établissements relevant des services départementaux d'aide à l'enfance bénéficie de plein droit du statut des personnels hospitaliers ;

— accorder le bénéfice de ce même statut aux personnels des instituts médico-éducatifs, qui, avec une qualification comparable à celle des personnels des hôpitaux, travaillent le plus souvent dans des conditions elles aussi très voisines.

Sur la finalité même de la réforme, l'accord s'est réalisé sans peine entre les deux Assemblées ; un seul article reste en discussion, l'article 4, qui a pour objet d'aménager, entre l'état de choses ancien et le nouveau, les transitions nécessaires. Il s'agit en effet de régler, pour l'avenir, la situation des agents des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés qui vont être pour la première fois soumis au statut hospitalier, cependant que ceux des maisons de retraite et des établissements relevant des services départementaux d'aide sociale le sont déjà, de façon plus ou moins empirique et informelle. L'Assemblée Nationale avait, en première lecture, adopté la rédaction du projet gouvernemental que nous avons cru devoir critiquer en faisant valoir qu'elle organisait non une option, mais un simulacre d'option ; les personnels en cause devenaient en effet de plein droit ressortissants du nouveau statut, sauf option contraire qui aurait dû être exercée dès avant la promulgation de la loi que nous discutons actuellement, c'est-à-dire sans qu'aucune base légale supporte les termes de l'alternative.

Le Sénat avait bien voulu, le 11 juin dernier, suivre sa Commission des Affaires sociales en adoptant une rédaction modifiée de l'article 4 ; grâce à celle-ci, le droit d'option devait être intégralement assuré et les transitions assurées avec toute la douceur et la souplesse nécessaires.

Le Gouvernement avait, à la dernière minute, proposé une autre formule ; les agents en cause devaient, dès la promulgation de la loi, être soumis d'office aux nouvelles dispositions, étant entendu qu'un délai leur serait ensuite ouvert pour manifester éventuellement leur préférence pour le maintien de leur statut d'origine.

Notre Assemblée avait considéré que, contrairement aux affirmations du représentant du Gouvernement, cette solution présentait l'inconvénient d'être pesante et génératrice de complications administratives.

L'Assemblée Nationale n'a pas été sensible à cet aspect des choses et, sur proposition de notre regretté collègue, M. Lepage, rapporteur, a fait sienne la formulation suggérée au Sénat par le Gouvernement. Elle a donc adopté une nouvelle rédaction de l'article 4.

Ainsi, en l'espace de quelques années, la carrière des personnels concernés est-elle appelée à être fractionnée en trois « plages » successives, dont l'intermédiaire sera en quelque sorte « octroyée » ; nous avons de bonnes raisons de redouter l'amplification des difficultés de gestion déjà trop fréquentes dont souffrent aussi bien les agents en activité que les retraités ; notre système limitait à deux le nombre des séquences administratives, en associant entièrement les intéressés à la détermination de leur propre sort.

Cependant, pour ne pas perpétuer le débat et permettre l'aboutissement de la réforme envisagée, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

.....

### Art. 4.

Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du Code de la santé publique sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du Livre IX de ce Code et de ses textes d'application.

Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnel visées par les présentes dispositions.